

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail Progrès

LOI N° 17-94 DU 1er AOUT 1994
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT,

TITRE I : DEFINITION ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 1er : Le Conseil Constitutionnel est l'organe régulateur principal des activités des Pouvoirs Publics. Il est indépendant du Pouvoir Législatif, du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Juridiciaire.

Le Conseil Constitutionnel assure le contrôle de la Constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux

Article 2: Le Conseil Constitutionnel doit :

- - donner des avis sur la conformité ~~à la Conformité~~ à la Constitution des traités, de projets et des propositions de lois avant leur ratification ou leur adoption par le Parlement ;
- statuer sur les lois organiques et les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des Conseils Locaux avant leur mise en application,
- régler les différends nés de l'interprétation des dispositions constitutionnelles ;
- - exercer les attributions prévues aux articles 69 alinéas 4, 5, 6, 7 et 8, 70, 71 alinéa 1er et 72 dernier alinéa, de la Constitution.

Article 3 : Le conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine, dans un délai de 20 jours les réclamations relatives aux opérations de vote et proclame les résultats du scrutin.

Il statue, en cas de contestation sur la régularité des élections législatives et locales.

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 4 : Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres répartis comme suit :

- deux Magistrats élus par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux Enseignants de droit de l'Université élus par leurs pairs;
- deux Avocats élus par leurs pairs;
- trois membres nommés à raison d'un par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée et par le Président du Sénat.

Leur mandat dure six ans.

Article 5 : En cas de décès, de maladie prolongée, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante, il est pourvu immédiatement au siège vacant par élection ou par nomination d'un nouveau membre par l'organe ou l'autorité qui a procédé au choix du précédent.

Article 6 : Avant leur installation, le Conseil Constitutionnel doit s'assurer que chacun de ses membres atteste d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

Article 7 : Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil Constitutionnel prêtent devant le Parlement, réuni en Congrès, le serment suivant :

“Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil”.

Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée Nationale.

Acte est adressé de la prestation de serment par le Président de l'Assemblée Nationale.

Article 8 : Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par tirage au sort.

Le renouvellement du tiers de ses membres a lieu trente jours avant la fin du premier mandat.

Article 9 : Le président du Conseil Constitutionnel est élu par ses pairs pour une durée de deux ans renouvelables. Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 10 : Les procès-verbaux établis à la suite de l'élection du Président du Conseil Constitutionnel par ses pairs et du renouvellement du Conseil sont publiés au Journal Officiel.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 11 : Le Président et les membres du Conseil Constitutionnel ont les mêmes avantages que les membres du Gouvernement. Ils perçoivent un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Aucun membre du Conseil Constitutionnel ne peut être poursuivi ni rechargé, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un membre du Conseil Constitutionnel est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors l'exercice ou dans l'exercice de ses fonctions. Le Procureur de la République saisi de l'affaire doit transmettre le dossier au Parlement.

Dans ce cas, le membre du Conseil Constitutionnel est mis en accusation devant la Haute Cour de Justice par le parlement statuant à la majorité de 2/3 de ses membres.

Article 13 : Avant la prise de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel doivent faire, par écrit, une

déclaration sur l'honneur qu'ils démissionnent de leurs partis politiques et syndicats respectifs.

Acte est donné de cette démission par le Président de l'Assemblée Nationale lors de la cérémonie de l'installation.

Article 14 : Les fonctions de membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social, du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication, du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Conseils locaux. /m /r

En cas d'élection, tout membre se trouvant dans l'une ou l'autre catégorie des fonctions ci-dessus citées, doit se décharger de ses premières fonctions.

Article 15 : Pendant la durée de leur mandat, les fonctionnaires membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent pas être nommés à un emploi public.

Les membres du Conseil Constitutionnel non fonctionnaire ne peuvent plus non plus assurer un quelconque emploi dans le secteur privé.

Article 16 : Tout membre du Conseil Constitutionnel qui entend solliciter un mandat électif doit avant tout démissionner.

La démission est d'office.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 : Le Conseil Constitutionnel se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du Premier Vice-Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 18 : Le quorum des délibérations du Conseil Constitutionnel est de sept membres au moins. Les décisions ou les avis du Conseil Constitutionnel sont pris à la majorité des membres présents. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques; judiciaires et aux particuliers.

Article 19 : Le Conseil Constitutionnel dispose d'un organe technique de travail dénommé Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel.

Un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Constitutionnel, détermine les attributions et l'organisation du Secrétariat Général.

Article 20 : A l'occasion de l'examen de chaque affaire, dont le Conseil Constitutionnel est saisi, le Président du Conseil Constitutionnel nomme un Rapporteur parmi les membres du Conseil.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense des personnes et institutions en cause, ordonner la communication des pièces, entendre tout sachant, les requérants et les parties adverses et généralement prendre toutes mesures d'instruction utiles. ja

Le Rapporteur fait constituer le dossier par le Secrétaire. Il fait rapport au Conseil Constitutionnel, après la distribution de son rapport au Conseil Constitutionnel, après la distribution de son rapport écrit aux membres du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel prend sa décision ou ordonne des mesures d'instruction supplémentaires en cas de besoin.

Article 21 : Les fonctions de Rapporteur ne peuvent pas être assumées par le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 22: Les Conseils sont autorisés à présenter oralement les mémoires des parties devant le Conseil Constitutionnel. Il ne s'en suit pas un débat.

Article 23 : Les réunions du Conseil Constitutionnel ne sont pas publiques. Toute décision du Conseil

Constitutionnel doit être motivée . Elle est publiée au Journal Officiel et transmise au Président de la République, au Premier Ministre, au président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Président de la Cour

Suprême, au Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication, aux Présidents des Conseils locaux, aux parlementaires et aux autres requérants particuliers.

Article 24 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont inscrits au budget général de l'Etat.

CHAPITRE II : CONSULTATION ET RECOURS

Article 25 : Le Conseil Constitutionnel est saisi soit pour consultation , soit par voie d'action ou par voie d'exception;

Article 26 : Les projets et les propositions de lois après leur adoption par le Conseil des Ministres, les traités avant leur ratification, doivent être soumis au conseil Constitutionnel par le Gouvernement.

Article 27 : Les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par le Président de la république, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Président de la Cour Suprême, le Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication, les Présidents des Conseils locaux ou un tiers des députés ou des Sénateurs.

✓ Les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des Conseils locaux, avant leur mise en application sont soumis au Conseil Constitutionnel respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et le Premier Ministre. le

Article 28 : Le Conseil Constitutionnel peut être saisi aux fins d'interprétation des dispositions constitutionnelles par les autorités visées à l'article 27 de la présente loi;

Il se prononce dans le délai de trois mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à vingt jours si l'écrit introductif du recours mentionne qu'il y a urgence.

Les règles de procédure applicables sont celles qui sont définies aux articles 37, 38 et 39 de la présente Loi.

Article 29 : L'autorité qui soumet au Conseil Constitutionnel une loi avant promulgation en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir le Conseil Constitutionnel des actes de même natures.

Dans les cas prévus aux articles 27 et 28 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel rend un avis conforme, suivant la même procédure que celle prévue aux articles 23, 37, 38 et 39 de la présente Loi.

Article 30 : Si le Conseil Constitutionnel, saisi d'une loi avant promulgation déclare que cette loi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps que celle-ci est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi dont il s'agit ne peut être ni promulguée ni publiée.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou d'un Conseil local qui lui a été soumis, contient une disposition contraire à la constitution, cette disposition ne ne peut être mise en application.

✓ Article 31 : L'avis conforme du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition législative n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation. | 5

Article 32 : Si le Conseil Constitutionnel saisi, a déclaré qu'un engagement conventionnel comporte une clause violant une norme constitutionnelle, il émet un avis de non ratification.

✓ Article 33 : La saisine du Conseil Constitutionnel pour des textes déjà votés par le parlement mais non encore promulgués par le Président de la République, suspend le délai de promulgation. ~~La saisine pour des textes déjà votés par le parlement et promulgués par le Président de la République mais non publiés au journal Officiel, suspend le délai de promulgation.~~ La saisine pour des textes déjà votés par le Parlement et promulgués par le Président de la République mais non encore publiés au Journal Officiel , suspend le délai de publication. | 5

Le Conseil Constitutionnel doit statuer dans les délai d'un mois.

Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être réduit à dix jours s'il y a urgence.

Article 34 : Si le Conseil Constitutionnel constate l'inconstitutionnalité d'un projet de texte qui lui est soumis, il rend un avis constatant la non conformité à la Constitution.

Article 35 : Les traités ratifiés, les traités non soumis à la ratification, les lois votées et promulguées peuvent être soumis au Conseil Constitutionnel par voie d'action par :

- le Président de la République;
- le Premier Ministre;
- le Président de l'Assemblée ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de la Cour suprême;
- le Président du Conseil Supérieur de l'Information ;
- les Présidents des Conseils locaux ;
- un tiers des Députés ou de Sénateurs.

Si le Conseil Constitutionnel déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'en cas de révision de la Constitution.

Article 36 : Tout particulier peut saisir le Conseil Constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Article 37 : Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement soumis par écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance), et la localisation (adresse) du requérant ; et soit assez explicite, en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai de un mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à dix jours à la demande expresse du requérant.

Article 38 : Conformément à l'article 20 de la présente loi, à l'issue de l'instruction, le Rapporteur établit un rapport et un projet de décision qui sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres du conseil Constitutionnel.

Après la lecture du rapport et éventuellement l'audition des parties ou de leurs conseils, les débats s'ouvrent entre les membres du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel dirige les débats et prononce leur clôture.

Article 39 : Après clôture des débats, le Conseil Constitutionnel statue sur le recours.

Article 40 : Lorsque le Conseil Constitutionnel constate que le texte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est contraire à la Constitution, il déclare son inconstitutionnalité et en prononce l'annulation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 41 : Le Conseil Constitutionnel rejette le recours lorsqu'il constate que le texte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble du texte est conforme à la Constitution. Dans ce cas, ce texte ou cette disposition peut être promulgué ou mis en application.

Article 42 : Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel doit notifier la décision intervenue au requérant et aux parties intéressées.

Article 43 : Le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception appartient aux parties en procès devant toute juridiction.

Article 44 : L'exception d'inconstitutionnalité doit, à peine d'irrecevabilité, être invoqué avant la mise en délibéré en matière pénale, et dans la requête introductive d'instance pour le demandeur ou dans les premières conclusions en réponse pour le défendeur en toutes autres matières. Elle peut être invoquée par la première fois au deuxième degré de juridiction.

Article 45 : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable, le jugement ou l'arrêt qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant le Conseil Constitutionnel. Ce jugement ou ce arrêt est rédigé en minute par le Président et le Greffier, sans aucun frais.

Le Greffier dresse inventaire des pièces de l'entier dossier et fait parvenir le dossier en cet état au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, dans un délai de trois jours.

Article 46 : Si, devant une juridiction quelconque, une partie soulève une exception d'inconstitutionnalité, cette juridiction surseoit à statuer et saisit le conseil Constitutionnel.

Article 47 : Après la décision rendue par le Conseil Constitutionnel, le Secrétariat Général fait parvenir au Greffier de la Juridiction concernée l'entier dossier et une expédition de la décision rendue dans un délai de trois jours.

CHAPITRE III - CONTENTIEUX DE L'ELECTION DES DEPUTES DES SENATEURS ET DES CONSEILLERS LOCAUX.

Article 48 : Le Ministre de l'Intérieur communique, sans délai, au Parlement ou au Conseil Local concerné, les noms des personnes proclamées élus.

Article 49 : L'élection d'un Député, d'un Sénateur ou d'un Conseiller Local peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation, des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'au candidat dans ladite circonscription.

Article 50 : Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée à son Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel donne immédiatement avis à l'Assemblée Nationale, au Sénat ou au Conseil concerné de requêtes dont il est saisi.

Article 51 : La requête doit contenir le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée. La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation.

A la requête du requérant doivent être annexées les pièces produites au soutien de ses moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement.

La requête doit être accompagnée d'une somme dont le montant sera défini par décret. Cette requête est déposée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel.

Article 52 : De la réception de la requête, le Président saisit le Rapporteur selon les dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 53 : Le Conseil Constitutionnel sous instruction contradictoire préalable peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Nationale, au Sénat, ou au Conseil local concerné.

Article 54 : Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, l'avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. Le Conseil Constitutionnel lui impartit un délai de 15 jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel et produire ses observations écrites.

Article 55 : Le Conseil Constitutionnel peut, le cas échéant, ordonner une requête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Un membre du conseil Constitutionnel est soumis pour recevoir sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le Membre du Conseil Constitutionnel et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 56 : Le Conseil Constitutionnel peut commettre l'un des Membres pour procéder, sur place, à d'autres mesures d'instruction.

Article 57 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil constitutionnel qui statue par une décision motivée; la décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale, au Sénat ou au Conseil local concerné.

Article 58 : Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil Constitutionnel peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformuler le résultat proclamé et déclarer élu le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats.

Article 59 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité qui se révèlerait ultérieurement, le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de l'élection.

Article 60 : Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question posée ou exception soulevée à l'occasion de la requête.

En cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi. / Ce

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES OPERATIONS DE REFERENDUM

Article 61 : Le Conseil Constitutionnel est consulté, par l'assemblée Nationale, le Sénat ou le Président de la République, sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé, sans délai, de toutes mesures prises à ce sujet.

Article 62 : Le Conseil Constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations. dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il apprécie, au regard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu, soit de valider lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. / en

Article 63 : Avant proclamation par le Gouvernement, le Conseil constitutionnel se prononce sur la validité des résultats du référendum.

TITRE V.- DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi 74-8-84 du 7 Novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du conseil Constitutionnel, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. / e

Fait à Brazzaville, le 1er Août 1994

Par le Président de la républque,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pour le Ministre d'Etat, Président du Comité de la législation,
des affaires juridiques et de la réforme administrative, en mission:

Le Ministre d'Etat, Président du Comité de développement Socio-culturel

Le Ministre de la Culture démocratique et des Droits de l'homme.

Pour le Ministre des Finances et du budget, en mission

Le Ministre d'Etat, Président du comité de développement.